



**ARRETE DU MAIRE
N°A030_2024**

**OBJET :
Circulation alternée
D52 – 170 Route de la Chapelle
Du 21/03/2024 au 04/04/2024**

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par la société **EUROVIA AMPHION** en date du **15 mars 2024**

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de réfection des enrobés CCPEVA

ARRETE :

Article 1 : Du 21 mars et 04 avril 2024, la circulation sera alternée manuellement pour les véhicules légers et les véhicules lourds, RD52 – 170 route de la Chapelle ;

Article 2 : Du 21 mars et 04 avril 2024, la circulation sera limitée à 30 km/h pour les véhicules légers et les véhicules lourds, RD52 – 170 route de la Chapelle ;

Article 3 : Du 21 mars et 04 avril 2024, le dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les véhicules lourds, RD52 – 170 route de la Chapelle ;

Article 4 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Article 5 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- EUROVIA AMPHION
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- Le CERD Maxilly
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 15 mars 2024

Le Maire

Bruno GILLET

